

## ANNEXE A

### PREMIÈRE COMMUNICATION DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |  | <b>Page</b> |
|---------------------------|--|-------------|
| A-1                       | Première communication écrite du Canada                              | A-2         |
| A-2                       | Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis | A-11        |

## ANNEXE A-1

### PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

22 juin 2005

#### TABLE DES MATIÈRES

|             |  |          |
|-------------|--|----------|
| <b>I.</b>   | <b>INTRODUCTION .....</b>  | <b>4</b> |
| <b>II.</b>  | <b>CONTEXTE FACTUEL .....</b>  | <b>4</b> |
| A.          | HISTORIQUE DE LA PROCEDURE .....   | 4        |
| B.          | PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS APPLIQUEE DANS LA<br>DETERMINATION FINALE .....   | 6        |
| C.          | PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS APPLIQUEE DANS LA<br>DETERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 .....  | 6        |
| <b>III.</b> | <b>QUESTION .....</b>  | <b>7</b> |
| <b>IV.</b>  | <b>ANALYSE JURIDIQUE .....</b>   | <b>7</b> |
| A.          | LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ETABLIE PAR LE DOC A L'AIDE<br>D'UNE METHODE QUI INCLUT LA PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO EST<br>INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L' <i>ACCORD ANTIDUMPING</i> ..... | 8        |
| B.          | LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ETABLIE PAR LE DOC A L'AIDE<br>D'UNE METHODE QUI INCLUT LA PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO EST<br>INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L' <i>ACCORD ANTIDUMPING</i> .....   | 9        |
| <b>V.</b>   | <b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES .....</b>  | <b>9</b> |

## AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

|   |  |
|---|--|
| Rapport de l'Organe d'appel   | <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004.  |
| Rapport du Groupe spécial   | <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004.   |
| <i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>  | <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000.  |
| <i>CE – Linge de lit</i>  | <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001.   |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>  | <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde: Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003. |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> | <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004.  |

## I. INTRODUCTION

1. Dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)* en déterminant l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro.<sup>1</sup> Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été par la suite adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD).

2. Au lieu de supprimer la réduction à zéro en réponse à ces recommandations et décisions, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a publié une détermination révisée dans laquelle il continuait à recourir à la pratique de la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode différente.

3. S'agissant de la manière de procéder des États-Unis, la seule différence est qu'au lieu de pratiquer la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, ils la pratiquent désormais dans le cadre d'une méthode de comparaison transaction par transaction. L'Organe d'appel a constaté que la pratique de la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce raisonnement vaut également pour la pratique de la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de comparaison transaction par transaction. De fait, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on détermine une marge de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction ne serait pas conforme à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".<sup>2</sup>

4. L'Organe d'appel a estimé que la "distorsion inhérente" que présentait la réduction à zéro était qu'elle gonflait et faussait les marges de dumping.<sup>3</sup> Une mise en œuvre correcte des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce aurait abouti à une réduction des marges de dumping pour tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête, ainsi que du "taux résiduel global". Or, les États-Unis ont présenté au titre de la mise en œuvre en l'espèce de nouvelles marges de dumping qui étaient plus élevées que celles qui avaient été initialement déterminées.<sup>4</sup>

5. En conséquence, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

## II. CONTEXTE FACTUEL

### A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

6. Le 22 mars 2002, le DOC a annoncé une détermination finale positive de l'existence d'un dumping visant les importations de certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 183 a).

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, note 361.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

<sup>4</sup> Le fait que le DOC a continué d'utiliser la "réduction à zéro" s'est traduit par une augmentation des marges de dumping pour les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête: les marges sont passées de 12,44 pour cent à 13,22 pour cent pour Abitibi; de 5,96 pour cent à 9,27 pour cent pour Canfor; de 7,71 pour cent à 12,91 pour cent pour Slocan; de 10,21 pour cent à 12,96 pour cent pour Tembec; de 2,18 pour cent à 3,92 pour cent pour West Fraser; et de 12,39 pour cent à 16,35 pour cent pour Weyerhaeuser. Le taux "résiduel global" est passé de 8,43 pour cent à 11,54 pour cent, soit une augmentation relative de 37 pour cent.

Canada (détermination finale).<sup>5</sup> Le Groupe spécial initial qui a examiné la détermination finale a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".<sup>6</sup> L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial et a recommandé que l'ORD demande aux "États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*".<sup>7</sup> L'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial le 31 août 2004.<sup>8</sup>

7. Le 27 septembre 2004, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.<sup>9</sup> Le 6 décembre 2004, le Canada et les États-Unis sont parvenus à un accord, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont confirmé dans le cadre de cet accord qu'ils achèveraient la mise en œuvre le 15 avril 2005 au plus tard.<sup>10</sup> Le Canada et les États-Unis sont par la suite convenus de proroger le délai raisonnable jusqu'au 2 mai 2005.<sup>11</sup>

8. Le 5 novembre 2004, conformément à l'article 129 b) 2) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*<sup>12</sup> (URAA), le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé que le DOC publie une détermination qui ferait que ses actions dans le cadre de l'enquête ne seraient pas incompatibles avec les constatations de l'ORD.

9. Le 15 avril 2005, le DOC a publié une détermination finale au titre de l'article 129 de l'URAA (détermination au titre de l'article 129), qui était censée mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans la détermination au titre de l'article 129, le DOC a une fois encore calculé les marges de dumping en utilisant une méthode qui incluait la pratique de la "réduction à zéro".<sup>13</sup> Spécifiquement, le DOC a affirmé que les décisions de l'ORD ne s'appliquaient que dans le cas d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, a déterminé qu'il procéderait à la place à une comparaison transaction par transaction et a continué à pratiquer la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Il en est résulté que les marges de dumping pour tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête et le taux "résiduel global" ont augmenté.

10. Le 19 mai 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés à ses recommandations et décisions. Le Canada estime que les États-Unis ne se sont pas conformés à ces

---

<sup>5</sup> *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 15,539 (Département du commerce, 2 avril 2002) (détermination finale).

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 183 et 184.

<sup>8</sup> ORD, *Compte-rendu de la réunion (31 août 2004)*, WT/DSB/M/175, 24 septembre 2004, 4 a), paragraphe 42.

<sup>9</sup> ORD, *Compte-rendu de la réunion (27 septembre 2004)*, WT/DSB/M/176, 19 octobre 2004, paragraphe 34.

<sup>10</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/12, 8 décembre 2004.

<sup>11</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Modification de l'accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/15, 17 février 2005.

<sup>12</sup> *Uruguay Round Agreements Act*, Pub. L. No. 103-465, § 129, 108 Stat. 4838, codifié dans 19 U.S.C. § 3538 (2000).

<sup>13</sup> *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Anti-Dumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22,636 (Département du commerce, 2 mai 2005) ("détermination au titre de l'article 129") (pièce CDA-1).

recommandations et décisions. En conséquence, le 1<sup>er</sup> juin 2005, le Canada a demandé l'établissement du présent Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>14</sup>

B. PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS APPLIQUEE DANS LA DETERMINATION FINALE

11. La pratique de la réduction à zéro des États-Unis telle qu'elle a été appliquée par le DOC dans la détermination finale a été décrite à la fois par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel.<sup>15</sup>

12. Tout d'abord, le DOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux) en sous-groupes de types de produit identiques ou très semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, le DOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Si la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence était considérée comme une "marge de dumping" pour cette comparaison. En revanche, si la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, le DOC attribuait une valeur zéro à cette comparaison.

13. Le DOC a ensuite agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe positives pour lesquelles il estimait qu'il existait une "marge de dumping".<sup>16</sup> Enfin, il a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (y compris celles auxquelles il avait attribué une valeur zéro). De cette manière, le DOC a obtenu, pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête, une "marge de dumping globale" pour le produit visé par l'enquête.<sup>17</sup>

C. PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS APPLIQUEE DANS LA DETERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

14. Dans sa détermination au titre de l'article 129, au lieu de supprimer la réduction à zéro de sa méthode de calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée et de recalculer les marges de dumping pour chaque exportateur ayant fait l'objet de l'enquête ainsi que le taux "résiduel global", le DOC a utilisé une méthode différente (transaction par transaction) pour déterminer l'existence d'un dumping et a continué de "ramener à zéro" les résultats des comparaisons négatives. Il a allégué qu'il était autorisé à continuer de pratiquer la réduction à zéro en dépit de la décision de l'Organe d'appel parce que cette décision ne concernait que la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.<sup>18</sup>

15. En vertu de la méthode de comparaison transaction par transaction, le DOC a comparé ou rapproché chaque transaction pour laquelle il disposait de données et une transaction à la valeur normale (c'est-à-dire une transaction sur le marché intérieur canadien). Pour déterminer quelle transaction spécifique sur le marché intérieur serait la plus appropriée pour un rapprochement avec

---

<sup>14</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – Demande d'établissement d'un groupe spécial*, WT/DS264/16, 2 mai 2005.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 64 et 65; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, annexe B-2, réponses des États-Unis aux questions posées dans le contexte de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, question 109, paragraphes 52 à 56.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 64; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 64; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

<sup>18</sup> Section 129 Determination, 70 Fed. Reg., page 22639 (pièce CDA-1).

une transaction à l'exportation donnée, le DOC s'est servi des mêmes caractéristiques aux fins du rapprochement de modèles que celles dont il s'était servi dans le cadre de la détermination finale.<sup>19</sup>

16. Si une comparaison donnée entre une vente à l'exportation et une vente sur le marché intérieur donnait un résultat négatif (c'est-à-dire si le prix sur le marché intérieur était inférieur au prix à l'exportation), le DOC considérerait ce résultat comme étant égal à zéro. Dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, le DOC a dit qu'il n'appliquait pas "la compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans [sa] comparaison transaction par transaction".<sup>20</sup> En d'autres termes, il attribuait une valeur zéro à tous les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale, au lieu d'utiliser la différence effective. Comme dans la détermination finale, le DOC a ensuite additionné uniquement les résultats positifs et divisé la somme obtenue par la valeur de toutes les transactions à l'exportation pour obtenir une marge de dumping finale pour chaque exportateur ayant fait l'objet de l'enquête.<sup>21</sup>

### III. QUESTION

17. La question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste à savoir si la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction qui a été appliquée par le DOC dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

### IV. ANALYSE JURIDIQUE

18. L'Organe d'appel a constaté que la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. D'après la conclusion du Groupe spécial initial, "l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on détermine une marge de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction ne serait pas conforme à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".<sup>22</sup> La détermination au titre de l'article 129 va exactement à l'encontre de cette conclusion.

19. Le fait que, dans la détermination au titre de l'article 129, le DOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de comparaison transaction par transaction au lieu d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ne constitue pas un moyen de défense. Ce changement de méthode ne rend pas les actions du DOC compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*.

20. Il est par ailleurs bien établi que le mandat des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 est d'examiner la compatibilité de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avec les obligations au titre des accords visés. Un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne doit pas se borner à examiner les mesures prises pour se conformer du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.<sup>23</sup>

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, page 22637.

<sup>20</sup> *Ibid.*, page 22639.

<sup>21</sup> Le DOC a procédé à la réduction à zéro dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 de la même manière que dans le cadre de la détermination finale, juste au moyen de quelques instructions machine qui attribuaient un zéro à chaque comparaison ayant une valeur négative. Voir Tembec Margin Programme for US Sales Administrative Duty (pièce CDA-2).

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, note 361.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, le rapport *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79, et le rapport *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

A. LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ETABLIE PAR LE DOC A L'AIDE D'UNE METHODE QUI INCLUT LA PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. La partie pertinente de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

22. D'une manière compatible avec la définition du dumping énoncée à l'article 2.1, l'Organe d'appel a estimé que, conformément à l'article 2.4.2, "l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".<sup>24</sup> Il a également estimé ce qui suit:

... les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>25</sup>

23. L'Organe d'appel a aussi dit ce qui suit:

Nous ne voyons pas très bien comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les "résultats" des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit. Il n'y a aucune base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifierait de prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping, sans tenir compte d'autres "résultats". Si l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2.<sup>26</sup>

24. En conséquence, l'Organe d'appel a estimé comme le Groupe spécial que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque le DOC avait déterminé l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode qui ramenait à zéro les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires négatives.

25. Comme la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, la méthode de comparaison transaction par transaction implique des comparaisons multiples. Chaque comparaison effectuée par le DOC en vertu de cette méthode représente un calcul intermédiaire dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, le DOC doit agréger toutes ces "valeurs intermédiaires" afin d'établir les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

---

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 96.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 97 [italique dans l'original].

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 98 [italique dans l'original].

26. Il n'y a aucune base textuelle dans l'article 2.4.2 qui pourrait justifier de prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping sur la base de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de la méthode de comparaison transaction par transaction, sans tenir compte d'autres "résultats". Ces deux méthodes impliquent des comparaisons multiples. L'Organe d'appel a estimé que l'autorité chargée de l'enquête, y compris le DOC, devait nécessairement prendre en considération les résultats de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2.

27. Le raisonnement de l'Organe d'appel vaut pour la méthode de comparaison transaction par transaction. En ne prenant pas en considération les résultats de *toutes* les comparaisons multiples afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, le DOC continue d'agir d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

B. LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ETABLIE PAR LE DOC A L'AIDE D'UNE METHODE QUI INCLUT LA PRATIQUE DE LA REDUCTION A ZERO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

28. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* énonce l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a estimé qu'en ne prenant pas en considération *toutes* les comparaisons, la pratique de la "réduction à zéro" ne permettait pas une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et était donc incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[N]ous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.<sup>27</sup>

29. De même, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la réduction à zéro introduit une "distorsion inhérente" qui "peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".<sup>28</sup> En conséquence, la pratique de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est non seulement incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, mais aussi incompatible avec l'article 2.4.

## V. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES

30. Pour ces raisons, le Canada demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et d'établir qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en continuant de déterminer l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode qui incluait la pratique de la réduction à zéro.

---

<sup>27</sup> *CE – Linge de lit*, paragraphe 55 [italique dans l'original].

<sup>28</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

31. Le Canada demande également que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en recalculant des marges de dumping pour tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête ainsi que le "taux résiduel global" sur la base d'une méthode n'incluant pas la pratique de la réduction à zéro, et qu'ils restituent tous les dépôts en espèce correspondant aux droits antidumping perçus du fait qu'ils n'avaient pas supprimé la pratique de la réduction à zéro.

## ANNEXE A-2

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

14 juillet 2005

### Introduction

1. Selon un principe fondamental du règlement des différends à l'OMC, "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".<sup>1</sup> Pourtant, le Canada cherche précisément à accroître les obligations des États-Unis au moyen de la procédure de règlement du présent différend. Spécifiquement, il demande du Groupe spécial de constater l'existence d'une obligation incombant au Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") pour ce qui est d'établir l'existence de marges de dumping au moyen de la méthode transaction par transaction, même si une telle obligation n'est fondée sur aucun des articles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("*Accord antidumping*").

2. Le Canada demande au Groupe spécial de constater que, lorsqu'il agrège les résultats de comparaisons transaction par transaction multiples, le Département du commerce a l'obligation de compenser les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale par les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale. Il n'y a pas d'élément textuel étayant une telle obligation. Même si le Canada demande au Groupe spécial d'appliquer la logique qui a permis au groupe spécial initial et à l'Organe d'appel de constater l'existence d'une obligation de compensation en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne, il n'y a aucun élément textuel qui permette d'arriver à l'existence d'une obligation dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Les termes déterminants sur lesquels s'appuyait la constatation de l'existence d'une obligation dans le premier cas sont à l'évidence absents dans le second.

### Historique de la procédure

3. Le différend initial portait sur la détermination finale établie par le Département du commerce dans l'enquête sur la vente de certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>2</sup> Le Canada a établi diverses allégations concernant l'ouverture et le champ de cette enquête et les méthodes utilisées dans le cadre de celle-ci. Le groupe spécial initial a rejeté toutes ces allégations sauf une, qui avait trait à un aspect de la méthode utilisée par le Département du commerce pour établir des marges de dumping, et l'Organe d'appel a confirmé ce

---

<sup>1</sup> *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), articles 3:2 et 19:2.

<sup>2</sup> *Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 15539 (2 avril 2002) ("*Détermination finale*") et le Mémorandum sur les question et la décision connexe. À la suite d'une détermination positive de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis, le Département du commerce a modifié sa détermination finale et publié une ordonnance en matière de droits antidumping le 22 mai 2002. *Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Anti-Dumping Duty Order: Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 67 Fed. Reg. 36068 (22 mai 2002). Ces documents ont été communiqués au groupe spécial en tant que pièces dans la procédure initiale (spécifiquement les pièces CDA-1, CDA-2 et CDA-3). Comme ces documents ne sont pas par ailleurs mentionnés dans la présente communication, ils n'ont pas été joints en tant que pièces. Toutefois, les États-Unis se feraient un plaisir de les communiquer si le Groupe spécial le demandait.

résultat.<sup>3</sup> À la suite de l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions le 31 août 2004, les États-Unis ont entrepris de se mettre en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

4. Le Département du commerce a engagé une procédure qui a abouti à la modification de la méthode utilisée pour établir l'existence de marges de dumping pour les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>4</sup> La nouvelle méthode faisait intervenir des comparaisons transaction par transaction entre des prix à l'exportation vers les États-Unis, ou des prix à l'exportation construits, de certains bois d'œuvre résineux et des transactions à la valeur normale identiques ou similaires au Canada. Dans le cas des comparaisons dans lesquelles la vente aux États-Unis avait été effectuée à un prix inférieur à la valeur normale, les résultats étaient agrégés et divisés par le total de toutes les ventes réalisées aux États-Unis par la société interrogée pour déterminer si la marge de dumping pour cette société interrogée était supérieure au niveau *de minimis*.<sup>5</sup> La nouvelle détermination établie par le Département du commerce ("détermination au titre de l'article 129") a été établie le 15 avril 2005 et est entrée en vigueur le 27 avril 2005.<sup>6</sup>

#### **Champ de l'examen et critère d'examen**

5. En ce qui concerne le champ de la présente procédure, le Canada affirme dans sa première communication écrite que "le mandat des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 est d'examiner la compatibilité de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avec les obligations au titre des accords visés".<sup>7</sup> Les États-Unis ne contestent pas cette affirmation. Ce qui est curieux, toutefois, c'est la déclaration qui suit, par laquelle le Canada demande instamment au Groupe spécial de ne pas se borner "[au] point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".<sup>8</sup> Les États-Unis notent, en particulier, l'effort apparent du Canada pour se distancier des "arguments ... liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".<sup>9</sup> Bien qu'il soit de toute évidence vrai que le présent Groupe spécial ne doit pas "se borner" à examiner la mesure maintenant en cause du point de vue des arguments qui ont été avancés dans la procédure initiale, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à un minimum de cohérence entre les arguments avancés par une partie dans la procédure initiale et les arguments qu'elle présente devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Toutefois, dans le cas du Canada, une telle cohérence est visiblement absente.

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS64/AB/R et WT/DS64/R respectivement, adoptés le 31 août 2004 (ci-après appelés le "rapport de l'Organe d'appel" et le "rapport du Groupe spécial", respectivement).

<sup>4</sup> La procédure comprenait l'application de la nouvelle méthode dans une détermination préliminaire communiquée aux parties intéressées, suivie d'une séance d'information sur la nouvelle méthode par les parties intéressées, puis de l'établissement d'une détermination finale.

<sup>5</sup> Par contre, dans la mesure en cause dans la procédure initiale, le Département du commerce avait établi des marges de dumping en divisant le produit considéré en sous-groupes établis en fonction du modèle, du niveau commercial, etc., et avait effectué des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée pour chaque sous-groupe.

<sup>6</sup> Au moment où le Département du commerce a publié sa détermination au titre de l'article 129, il avait déjà achevé un réexamen administratif de chacun des exportateurs et producteurs ayant fait l'objet de l'enquête. Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 n'a eu aucun effet concret sur le taux de dépôt en espèces applicable aux exportations de ces sociétés. Le taux "résiduel global" établi dans la détermination au titre de l'article 129 s'applique effectivement à l'heure actuelle aux exportations des sociétés assujetties à ce taux. Voir *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22636, 22645 et 22646 (Département du commerce, 2 mai 2005) ("Détermination au titre de l'article 129") (pièce CDA-1). Le Canada escamote cette distinction dans l'énumération des faits qu'il présente dans sa première communication écrite.

<sup>7</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 20.

<sup>8</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 20.

<sup>9</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 20.

6. Dans la procédure initiale, aussi bien devant le groupe spécial que devant l'Organe d'appel, l'argument avancé par le Canada concernant une prescription en matière de compensation était censé reposer solidement sur le texte – en particulier, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, dans sa communication à l'Organe d'appel, le Canada a dit ce qui suit: "[L]'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 devrait être confirmée car elle est compatible avec le sens ordinaire de la prescription de l'article 2.4.2 voulant que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient incluses dans le calcul du dumping sur la base de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée".<sup>10</sup> De même, dans la première communication qu'il a présentée au groupe spécial initial, le Canada a fait valoir que la "réduction à zéro" était interdite dans l'agrégation des comparaisons moyenne à moyenne "précisément parce qu'elle ne [tenait] pas *pleinement* compte de toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>11</sup> De plus, dans la deuxième communication qu'il a présentée au groupe spécial initial, le Canada a fait instamment valoir que l'expression ""toutes les transactions à l'exportation comparables" exige[ait] que soient incluses les transactions à l'exportation qui entraînaient des marges intermédiaires positives et celles qui entraînaient des marges intermédiaires négatives".<sup>12</sup>

7. Bien que les États-Unis n'aient pas souscrit à l'interprétation avancée par le Canada concernant "toutes les transactions à l'exportation comparables", le débat a indéniablement porté sur le sens de cette expression. Par contre, dans la présente procédure, le Canada a complètement renoncé à un fondement factuel pour étayer son argumentation. Il ne peut pas s'appuyer sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" parce qu'elle ne modifie pas la disposition de l'article 2.4.2 qui fait référence à la méthode de comparaison transaction par transaction. Par contre, le Canada tente de tirer parti de l'obligation dont l'existence a été constatée en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne pour définir une nouvelle obligation en ce qui concerne la méthode de comparaison transaction par transaction. C'est peut-être pour cette raison que le Canada cherche maintenant à se distancier des arguments avancés dans la procédure initiale qui étaient si étroitement liés à ce libellé particulier.

8. En ce qui concerne le critère d'examen, la règle applicable (comme dans la procédure initiale) est énoncée à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. En particulier, comme la seule question maintenant en cause est une question de droit, la règle applicable est celle qui est énoncée à l'alinéa ii) de l'article 17.6. Comme le groupe spécial initial l'a expliqué, l'article 17.6 ii) contient "la reconnaissance explicite du fait que la/les disposition(s) pertinente(s) de l'*Accord antidumping* peut/peuvent se prêter à plus d'une interprétation admissible, et une prescription selon laquelle, si ce processus d'interprétation des traités nous amène à la conclusion que l'interprétation de la disposition en question avancée par la partie défenderesse est admissible, nous devons constater que la mesure est conforme à l'*Accord antidumping* si elle est fondée sur cette interprétation admissible".<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Communication du Canada en tant qu'intimé *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264, paragraphe 22 (7 juin 2004) ("Communication du Canada en tant qu'intimé") (pièce US-1); voir aussi *id.*, paragraphes 35 à 37 (défendant le rapport du groupe spécial initial sur la base de l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables").

<sup>11</sup> Première communication écrite du Canada *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264, paragraphe 171 (11 avril 2003) ("Première communication écrite du Canada (procédure initiale)") (pièce US-2); voir aussi *id.*, paragraphe 170 (même).

<sup>12</sup> Deuxième communication écrite du Canada *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264, paragraphe 141 (9 juillet 2003) ("Deuxième communication écrite du Canada (procédure initiale)") (pièce US-3); voir aussi *id.*, paragraphe 144 (même).

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11.

9. Dans la présente communication, les États-Unis démontreront que la mesure qu'ils ont prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD était compatible avec une interprétation admissible de l'article 2.4 et 2.4.2 et, partant, devrait être confirmée.

**La détermination au titre de l'article 129 est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

10. La première phrase de l'article 2.4.2 est ainsi libellée:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

La première phrase prévoit donc deux méthodes différentes qui doivent "normalement" être utilisées pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête: la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction.

11. L'argument du Canada concernant l'article 2.4.2, tel qu'il est exposé dans sa première communication, repose essentiellement sur une généralisation du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En l'occurrence, l'Organe d'appel a constaté ceci: lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison moyenne à moyenne, le Département du commerce a établi et comparé de multiples sous-groupes de "bois d'œuvre résineux " similaires, et a obtenu des "valeurs intermédiaires"; il pouvait établir des marges de dumping uniquement en agrégeant ces valeurs intermédiaires; et l'article 2.4.2 lui prescrivait pour ce faire d'inclure toutes les valeurs intermédiaires obtenues. Le Canada fait, à partir de cette constatation, l'extrapolation selon laquelle puisque la méthode transaction par transaction aboutit aussi, d'après les allégations, à des valeurs intermédiaires, une agrégation de ces valeurs pour établir une marge de dumping unique doit également inclure toutes les valeurs intermédiaires.<sup>14</sup>

12. Ce raisonnement présente deux défauts principaux. Premièrement, il ne concorde pas avec le fondement textuel des constatations formulées par l'Organe d'appel et le groupe spécial dans la procédure initiale. Deuxièmement, il suppose à tort qu'une obligation dont l'existence a été constatée en ce qui concerne la méthode moyenne à moyenne doit logiquement s'appliquer à la méthode transaction par transaction, malgré les différences existant entre les deux méthodes et entre les texte des dispositions qui les prévoient.

13. Dans la procédure initiale, le groupe spécial et l'Organe d'appel ont pris soin de souligner que la question dont ils étaient saisis se limitait au point de savoir si la "réduction à zéro" était autorisée dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne.<sup>15</sup> Pour répondre à cette question, le groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont procédé à une lecture attentive du texte de l'article 2.4.2 et, en particulier, de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" – laquelle est incluse dans l'énoncé de la méthode moyenne à moyenne figurant dans l'article, mais non dans l'énoncé des deux autres méthodes. Il a donc été constaté ce qui suit:

---

<sup>14</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 22 à 25.

<sup>15</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 63 ("[D]ans le présent appel, nous ne sommes pas tenus d'examiner, et n'examinons pas, la question de savoir si la réduction à zéro peut ou non être utilisée dans le cadre des autres méthodes prescrites à l'article 2.4.2 ..."); *id.*, paragraphes 77, 104 et 108; le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219 (notant que l'utilisation des deux méthodes exposées à l'article 2.4.2, outre la méthode moyenne à moyenne, ne relève pas du mandat); *id.*, paragraphes 7.196, 7.200, 7.213 et 7.214.

les États-Unis ont violé l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en ne tenant pas compte de *toutes les transactions à l'exportation comparables* lorsque le DOC a calculé la marge de dumping globale car l'article 2.4.2 prescrit que l'existence des marges de dumping soit établie pour le bois d'œuvre résineux sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes les transactions à l'exportation comparables*, c'est-à-dire, en ce qui concerne toutes les transactions concernant tous les types du produit visé par l'enquête.<sup>16</sup>

14. Pour défendre cette constatation, le Canada a instamment demandé à l'Organe d'appel de confirmer l'interprétation donnée par le groupe spécial initial de l'article 2.4.2 (comme il est indiqué plus haut) précisément parce qu'"elle [était] compatible avec le sens ordinaire de la prescription de l'article 2.4.2 voulant que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient incluses dans le calcul du dumping sur la base de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée".<sup>17</sup>

15. Pour analyser la question en appel, l'Organe d'appel, après avoir examiné la question liminaire de l'admissibilité de "l'établissement de moyennes multiples" dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne, a fait observer à juste titre que le nœud du désaccord entre les parties était "... l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 lorsqu'elles se rapport[aient] à la réduction à zéro".<sup>18</sup> L'Organe d'appel a ensuite "insist[é] sur le fait qu[e] [les deux expressions] devraient être interprétées de manière intégrée".<sup>19</sup> Par conséquent, la conclusion de l'Organe d'appel était le résultat de son interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" conjointement à l'expression "marges de dumping".

16. En résumé, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" était au cœur des constatations formulées dans la procédure initiale. Pourtant, cette expression ne figure pas dans la disposition en cause maintenant. La première phrase de l'article 2.4.2 prévoit l'établissement de marges de dumping de l'une ou l'autre des deux manières suivantes: *premièrement*, "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes les transactions à l'exportation comparables*" (pas d'italique dans l'original) ou, *deuxièmement*, "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Comme l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" était fondamentale pour les constatations du groupe spécial initial, la défense de ces constatations par le Canada et les constatations de l'Organe d'appel, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'affirmation du Canada selon laquelle les constatations découlant de la procédure initiale devraient s'appliquer à une disposition dans laquelle cette expression ne figure pas.

17. Le groupe spécial initial a à juste titre fait observer ce qui suit: "nous sommes tenus, en tant qu'interprètes des traités, de supposer que lorsque les rédacteurs ont inclus des termes dans le traité, ils entendaient que ces termes aient un certain sens".<sup>20</sup> L'inverse de cette observation est également vrai dans le présent différend. Il faut supposer que, lorsque les rédacteurs ont exclu des termes du traité, ils l'ont fait délibérément, et l'absence, dans une disposition, d'un terme qui figure dans une autre disposition ne doit pas être ignorée; il faut y accorder de l'importance. En l'espèce, l'obligation dont le Canada demande au Groupe spécial de constater l'existence est une obligation dont il a été constaté qu'elle découlait de termes qui n'apparaissent pas dans le passage de l'article 2.4.2 qui porte sur la méthode que le Département du commerce a utilisée dans la mesure en cause – la méthode transaction

---

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224. (pas d'italique dans l'original)

<sup>17</sup> Communication du Canada en tant qu'intimé, paragraphe 22 (pièce US-1).

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 82.

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.203.

par transaction. En raison de cette différence textuelle majeure, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article 2.4.2.

18. Par ailleurs, outre le fait qu'il ignore la différence textuelle existant entre la disposition en cause dans la procédure initiale et la disposition en cause maintenant, l'argument du Canada est vicié pour une deuxième raison. Le Canada suppose, sans explication, que lorsqu'il s'agit d'agréger des valeurs multiples, il n'y a pas de différence entre la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction. Par conséquent, selon l'argument du Canada, ce qui convient à l'un convient nécessairement à l'autre. Cette supposition est sans fondement.

19. Dans la procédure initiale, le Canada a souligné qu'en ce qui concerne la méthode moyenne à moyenne, "avec la réduction à zéro on ne fai[sait] pas de comparaison entre une valeur normale "moyenne pondérée" et une "moyenne pondérée" des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, comme l'exig[eait] l'article 2.4.2. Du fait de la réduction à zéro de certaines marges intermédiaires, la marge de dumping globale qui en résult[ait] ne reflét[ait] pas une moyenne réelle, en violation de l'article 2.4.2".<sup>21</sup> En d'autres termes, le problème avec la "réduction à zéro" lorsqu'il s'agit d'agréger les résultats des comparaisons moyenne à moyenne, comme le Canada l'a lui-même fait valoir, c'est qu'elle fait du résultat final quelque chose d'autre qu'une "moyenne réelle".

20. Par contre, la disposition de l'article 2.4.2 qui établit la méthode transaction par transaction ne fait pas référence à une "moyenne" ni à des "moyennes". Pour résumer, la méthode moyenne à moyenne et la méthode transaction par transaction sont des méthodes distinctes sur le plan textuel. Lorsqu'elle agrège des résultats au moyen de la première méthode, selon l'argument du Canada, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'obtenir une "moyenne réelle", ce qui, peut-on faire valoir, suppose d'utiliser les résultats ne faisant pas apparaître un dumping pour compenser des résultats faisant apparaître un dumping. Toutefois, la méthode transaction par transaction ne fait pas appel à des moyennes. Par conséquent, constater qu'une prescription en matière de compensation est applicable à la première méthode ne veut pas dire qu'une prescription en matière de compensation doit logiquement s'appliquer à la deuxième méthode.

21. Enfin, le Canada cherche des éléments pour étayer son argument concernant l'article 2.4.2 dans une note de bas de page figurant dans le rapport du groupe spécial initial.<sup>22</sup> L'invocation de cette note de bas de page est totalement inopportune. Le Canada oublie de rappeler que dans la phrase même qu'il cite en partie, le groupe spécial initial a reconnu qu'il "ne [lui] [était] pas demandé de décider si la réduction à zéro [était] autorisée ou interdite dans le cadre des méthodes de comparaison transaction par transaction et de la valeur normale moyenne pondérée aux transactions à l'exportation prises individuellement".<sup>23</sup> Par conséquent, la déclaration sur laquelle le Canada se fonde est un *obiter dictum*. De plus, la phrase en question énonce une conclusion sans offrir aucune explication. Et, bien entendu, comme la question n'entrait pas dans le cadre du mandat du groupe spécial initial, elle n'a pas fait l'objet d'une argumentation devant le groupe spécial initial (sinon de manière indirecte, dans le cadre de l'analyse du contexte de la question dont le groupe spécial était saisi).

***La détermination au titre de l'article 129 est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping***

22. S'agissant de l'argument formulé par le Canada au sujet de l'article 2.4, les États-Unis font observer, premièrement, que le Canada affirme à tort, au paragraphe 5 de sa première communication écrite, que l'ORD a formulé des recommandations et des décisions en ce qui concerne les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>24</sup> Évidemment, ni le groupe spécial

---

<sup>21</sup> Deuxième communication écrite du Canada (procédure initiale), paragraphe 142 (pièce US-3).

<sup>22</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 3 et 18 (citant le rapport du Groupe spécial, note 361)

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219, note 361.

<sup>24</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 5.

initial ni l'Organe d'appel ne se sont jamais penchés sur la question de la conformité de la mesure initiale avec l'article 2.4. Par conséquent, cette disposition n'a fait l'objet d'aucune recommandation ou décision de l'ORD. Toutefois, les États-Unis reconnaissent que c'est la prérogative du Canada de soulever dans la présente procédure la question de la compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec l'article 2.4.

23. Tout comme son argument concernant l'article 2.4.2, l'argument formulé par le Canada concernant l'article 2.4 équivaut à une affirmation non étayée fondée sur une généralisation excessive de la portée de déclarations figurant dans certains rapports de l'Organe d'appel. En fait, le Canada ne présente aucune analyse personnelle concernant l'interprétation de l'article 2.4. Il se contente de citer deux extraits des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et dit, en substance, "*Quid est demonstratum*".<sup>25</sup>

24. Les extraits sur lesquels le Canada s'appuie sont totalement dénués de pertinence pour la question de savoir si l'agrégation par le Département du commerce des résultats des comparaisons transaction par transaction dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En fait, l'article 2.4 n'était même pas en cause dans le différend *CE – Linge de lit*. Ce différend concernait, dans sa partie pertinente, le point de savoir si l'application par les CE de la méthode moyenne à moyenne était compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>26</sup> L'extrait que cite le Canada au sujet de l'article 2.4 était donc un *obiter dictum* et, partant, ne devrait pas être considéré comme ayant une quelconque valeur de persuasion dans le présent différend.<sup>27</sup>

25. L'invocation par le Canada d'un extrait du rapport *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* est pareillement dénuée de pertinence. Bien que la question de savoir si une mesure était compatible avec l'article 2.4 ait été soumise à l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, cette question s'était posée au moment de compléter l'analyse du groupe spécial après avoir constaté une erreur de droit, et l'Organe d'appel avait en définitive été incapable de parvenir à une conclusion sur le point de savoir si la mesure était compatible avec l'article 2.4.<sup>28</sup> Compte tenu de ce fait, et du fait que la méthode en cause dans ce différend était une méthode de comparaison moyenne à transaction utilisée dans une procédure de fixation des droits, différente de la méthode de comparaison transaction par transaction en cause dans la présente affaire, l'extrait cité par le Canada est dénué de pertinence.

26. Comme le Canada n'avance aucun argument pour étayer son allégation au titre de l'article 2.4 et se borne à citer les deux extraits dénués de pertinence susmentionnés, il n'a pas établi *prima facie* que la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Comme le groupe spécial initial l'a fait observer à juste titre dans son rapport, "dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".<sup>29</sup> En l'espèce, le Canada n'a fait rien de plus que d'établir une allégation accompagnée de deux extraits de rapports de l'Organe d'appel qui ne sont pas pertinents. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que le

---

<sup>25</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 28 et 29.

<sup>26</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 45 a).

<sup>27</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, opinion dissidente, paragraphe 9.23 (notant que la déclaration faite par l'Organe d'appel concernant l'article 2.4 dans le rapport *Linge de lit* "est *obiter dictum* car l'article 2.4 ne faisait pas partie d'une allégation formulée devant l'Organe d'appel").

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 138.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

Canada n'a pas établi *prima facie* que la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec l'article 2.4.

27. Enfin, les États-Unis relèvent l'observation du Canada selon laquelle "une mise en œuvre correcte des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce aurait abouti à une réduction des marges de dumping pour tous les exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête, ainsi que du "taux résiduel global".<sup>30</sup> Le Canada semble laisser entendre que la partie plaignante (ou ses parties prenantes) *doit* faire mieux dans le cadre de la mesure mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qu'elle ne l'a fait dans le cadre de la mesure initiale contestée. Il n'y a aucune règle de ce type dans le Mémoire d'accord.

### ***Conclusion***

28. Pour les raisons qui précèdent, les allégations formulées par le Canada contre la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend sont sans fondement. Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité et constate que les États-Unis ont correctement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 4.

<sup>31</sup> Comme dans la procédure initiale, le Canada demande au Groupe spécial de "recommander", conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis "rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*" d'une manière particulière. Première communication écrite du Canada, paragraphe 31. Nous croyons comprendre que le Canada demande une "suggestion" au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui sont énoncées dans la présente communication, une telle suggestion ne devrait pas être nécessaire car les États-Unis se sont mis en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, dans le cas où le Groupe spécial souscrirait aux arguments du Canada, il devrait quand même refuser de formuler la "recommand[ation]" demandée par le Canada au motif qu'elle est inappropriée, comme cela a été fait dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 37, 183 a) et 184 (notant la demande du Canada mais refusant d'y accéder); voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 8.5 à 8.14. En tout état de cause, la demande du Canada va au-delà de ce qui pourrait être pertinent pour mettre en œuvre une recommandation et vise une fois de plus à imposer une obligation – la "restitu[tion] [de] tous les dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping perçus du fait que [le Département du commerce] n'avait pas supprimé la pratique de la réduction à zéro" – qui n'est prévue nulle part dans les Accords de l'OMC.